



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2026

Entre

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, représentée par Monsieur Bruno LUCAS, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07.

Ci-après dénommée « la DGEFP »,

D'une part,

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD), représentée par Monsieur Louis GALLOIS, Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris.

Ci-après dénommée « ETCLD »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 modifié relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » ;

Vu l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 du 19 juillet 2021,

Article 1^{er}

Le présent avenant a pour objet de fixer, au titre de l'année 2023, le montant de la contribution de l'Etat en application du II de la convention d'objectifs et de moyens susvisée.

ANNEXE FINANCIERE 2023

Conformément à l'article II de la convention d'objectifs et de moyens du 19 juillet 2021, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2023 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **2 826 078,13 €** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2023 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 2 132 035,79 € ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 694 042,34 €.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour le premier semestre 2023, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **17 496 096 €**. Un avenant précisera le montant de la subvention pour le second semestre 2023.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 102% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 3 août 2022 fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, appliqué à un nombre prévisionnel de 1 672,5 ETP moyens sur la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

3. Subvention au titre du financement de la contribution temporaire au démarrage et au développement des entreprises

- **Subvention au titre du financement de la dotation d'amorçage**

Pour l'année 2023, la subvention de l'Etat au financement de la dotation d'amorçage est d'un montant maximum de **4 070 577 €** ;

En application du 1-C de l'article IV de la présente convention, ce montant est versé pour la création de chaque équivalent temps plein supplémentaire par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle est calculée sur la base d'un financement ne pouvant excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance, appliqué à un nombre prévisionnel de 661,5 ETP supplémentaires sur l'année 2023.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-C de l'article IV de la présente convention.

➤ Subvention au titre du financement du complément temporaire d'équilibre

Pour l'année 2023, la subvention de l'Etat au financement du complément temporaire d'équilibre est d'un montant maximum de **800 000 €**.

En application du 1-D de l'article IV de la présente convention, ce montant est destiné à compenser en tout ou partie le déficit courant d'exploitation enregistré par l'entreprise conventionnée au cours de l'année 2022.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2- D de l'article IV de la présente convention.

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

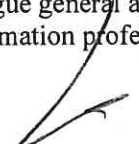
A Paris le **15 FEV. 2023**

Le Président de l'Association ETCLD

L. GALLOIS



Pour le ministre du travail, du plein emploi
et de l'insertion,
et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,


B. LUCAS

VISA C B le **15 FEV. 2023**